

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/09-448-571 du 26/01/2009

DISPOSITIF DU COMPTE EPARGNE TEMPS ET INDEMNISATION DES JOURS EPARGNES

Destinataires : Messieurs les IA-DSDEN, Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré, Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service du Rectorat, Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO, Mesdames et Messieurs les IEN 1er degré (pour attribution) - Messieurs les Présidents d'Universités, Monsieur le Directeur de l'ENSAM, Monsieur le Directeur du CROUS, Monsieur le Directeur du CRDP, Monsieur le Directeur de la DRJS (pour information)

Affaire suivie par : Mme Sandrine Sauvaget pour les AAENES, SASU, AASD, Contractuels de l'ASU - Tél 04-42-91-72-28 - Mme Marie Andrée Campion pour les CASU - Tél. 04-42-91-74-37 - Mme Noelle Vincent pour les personnels techniques - Tél. 04-42-91-72-44 - FAX de la Division : 04-42-91-70-06 - Adresse mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Références :

- Décrets n°2008-1136 du 3 novembre 2008 et n°2008-1536 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création d'un compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire ; arrêté d'application du 3 novembre 2008 ;
- Arrêté, en cours de validation, modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'Education Nationale et dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- Circulaire n°2004-145 du 10 septembre 2004 relative au compte épargne-temps dans les services déconcentrés et établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur prise en application de l'arrêté du 28 juillet 2004 (BOEN n°34 du 23 septembre 2004) ;
- Circulaire rectorale DIPA n° 04-301-358 du 22 novembre 2004 publiée au bulletin académique n° 301 du 22 novembre 2004 ;
- Circulaire ministérielle DGRH-C1-2 n° 2008-490 du 9 décembre 2008 ;

Dans le cadre des mesures de simplification de l'action administrative et d'amélioration du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, le décret du 3 novembre 2008 ci-dessus référencé assouplit les règles de fonctionnement du compte épargne-temps, et prévoit de nouvelles modalités d'indemnisation **des jours épargnés par les personnels au 31 décembre 2007 sur leur compte épargne-temps.**

I – Les nouvelles règles de fonctionnement du compte épargne-temps

Les modifications seront effectives dès publication d'un arrêté interministériel en cours de validation, modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 précité.

▶ Les assouplissements au dispositif

Sont supprimées les limitations suivantes relatives à l'alimentation et à l'utilisation du compte épargne-temps :

a) le plafonnement à 22 du nombre de jours maximum susceptibles d'être épargnés annuellement ; en revanche, pour pouvoir épargner, la condition préalable d'avoir pris au moins 20 jours de congés dans l'année de référence subsiste ;

b) la condition d'une épargne minimale de 40 jours pour pouvoir utiliser les jours épargnés, ainsi que la durée minimale de 5 jours ouvrés requise pour toute demande de congé au titre du compte épargne-temps ;

c) l'obligation de solder les droits épargnés sur le compte épargne-temps avant l'expiration d'un délai de 10 ans ;

d) par ailleurs, un décret en préparation au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique abrogera le délai de prévenance pour demander un congé, tel que contenu dans l'actuel article 8 du décret du 29 avril 2002 modifié. Il s'agit de la condition figurant dans l'actuel article 6 de l'arrêté du 28 juillet 2004 précité : "*l'agent doit présenter sa demande de congés au titre du compte épargne-temps à son chef de service en respectant un délai au moins égal au double de la durée du congé sollicité, sans que ce délai minimal puisse être inférieur à un mois ni supérieur à six mois*". En conséquence, ce délai sera supprimé dans l'arrêté modificatif en cours de validation.

e) ce même décret permettra, pour l'avenir, à un agent qui part servir dans la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière, de voir son compte épargne temps transféré automatiquement auprès du nouvel employeur, à la condition que celui-ci ait mis en place un dispositif de compte épargne temps au bénéfice de ses agents.

▶ Les conséquences sur la circulaire n° 2004-145 du 10 septembre 2004

- au point II - *Alimentation du compte épargne-temps- 2.2 Nature et calcul des jours épargnés* : retrait des limitations énoncées au a) et c) ci-dessus
- au point III - *Utilisation du compte épargne-temps-3.1 – Droit à utilisation des jours épargnés au compte épargne-temps* : retrait de la limitation énoncée au b) ci-dessus ;
- les points 3.2 *Calendrier de l'utilisation et IV-Clôture du compte épargne-temps* relatifs au délai décennal sont supprimés
- au point V - *Cas particulier du CET des agents à temps partiel ou incomplet* : retrait des plafonnements d'alimentation et de la durée minimale de 5 jours ouvrés requise pour toute demande de congé.

Les autres dispositions prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2004 et dans la circulaire du 10 septembre 2004 précités restent inchangées, et notamment :

1. Le champ d'application du compte épargne-temps

Peuvent en bénéficier les personnels suivants relevant de l'enseignement scolaire ou supérieur :

- les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (BIATOSS) et d'encadrement soumis à un décompte, par leur autorité hiérarchique, des jours de congés pris ou non pris ;

- les agents non titulaires recrutés sur contrat de droit public, dès lors qu'ils ont accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte, qu'ils soient rémunérés sur budget de l'Etat ou sur ressources propres.

Sont en revanche exclus du dispositif :

- les enseignants et enseignants-chercheurs ;
- les bénéficiaires d'un contrat d'avenir ou d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- les personnels engagés en vacation ;
- les personnels stagiaires, y compris ceux déjà titulaires dans un autre corps de la fonction publique, dont le fonctionnement du compte épargne-temps est suspendu jusqu'à la fin de la période de stage.

2. Les conditions d'alimentation du compte épargne-temps

L'unité de compte des jours épargnés et consommés reste la journée complète (ci-dessous l'incidence pour le dispositif d'indemnisation).

Chaque année, la demande d'alimentation du compte épargne-temps continue d'être présentée au plus tôt le 1^{er} novembre et au plus tard le 31 décembre clôturant l'année de référence.

Les jours de congé non pris dont le report est autorisé sur l'année suivante ne peuvent être inscrits sur le compte épargne-temps.

3. Le mode de calcul des jours susceptibles d'être inscrits sur un compte épargne-temps :

Les conditions prévues dans la circulaire précitée du 10 septembre 2004 pour l'alimentation du compte épargne-temps, doivent être scrupuleusement respectées, afin d'éviter une augmentation irrégulière du nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps.

Ainsi, un agent peut verser sur son compte épargne-temps le solde résultant de la différence entre d'une part 45 jours de congés réglementaires (voir l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret du 25 août 2000 et relatif à l'ARTT dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale) et d'autre part le total des jours de congés qu'il a pris au titre de l'année de référence.

Dans ces 45 jours de congés figurent : le nombre de jours de congés légaux dont bénéficie tout fonctionnaire de l'Etat pour une année de service accomplie, soit cinq fois les obligations hebdomadaires de service, ainsi que des jours supplémentaires de congés qui sont juridiquement assimilés à des jours résultat de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

La circonstance que l'aménagement du temps de travail mis en place dans une structure génère pour un agent un régime de jours de congés plus favorable que les 45 jours prévus réglementairement est sans incidence sur le mode de calcul du nombre de jours que l'agent est en droit d'épargner, même s'il n'en a pas bénéficié en totalité.

Pour les besoins de l'alimentation du compte épargne-temps, les 45 jours constituent un plafond pour le calcul des jours éligibles au dépôt.

Je rappelle que les situations qui conduiraient des agents à épargner un nombre important de jours de congés non pris par an doivent correspondre à des contraintes de service exceptionnelles et ne sauraient se répéter chaque année. Il convient à cet égard de veiller à ce que les agents puissent prendre la majorité de leurs congés annuels de manière régulière pour éviter les difficultés de fonctionnement ultérieures.

Exemple de calcul :

Pour 55 jours de congés attribués dans un service dont 40 jours déjà pris et un reliquat de 15 jours non pris, 5 jours seulement peuvent être inscrits au compte épargne-temps.

II – L'indemnisation de jours épargnés

▶ Conditions et délais

Le décret du 3 novembre 2008 ouvre de nouvelles modalités d'indemnisation d'une partie du stock de jours épargnés par les personnels de la fonction publique de l'Etat.

L'indemnisation est ouverte à tout titulaire d'un CET, qu'il soit agent titulaire ou non titulaire, détenteur d'un compte épargne-temps alimenté, dans la limite de la moitié des jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007, à la condition qu'à la date de l'indemnisation, ces jours n'aient pas été consommés en congés durant l'année 2008.

De la même manière, les jours indemnisés l'année dernière au titre du décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 ne doivent plus être inscrits au compte épargne-temps à la date du 31 décembre 2007.

L'agent a jusqu'au 31 mars 2009 pour exprimer sa demande d'indemnisation et le nombre de jours dont il souhaite le rachat (voir fiche ci-jointe). Le nombre de jours monétisés sera arrondi à l'unité de journée soit inférieure soit supérieure, au choix de l'agent, dès lors que la réglementation du compte épargne-temps maintient l'unité de compte de la journée pleine.

▶ Modalités de calcul du montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation est obtenu en appliquant à l'agent le taux de l'indemnisation fixé par journée et par catégorie dans l'arrêté du 3 novembre 2008 précité :

125 euros	pour la catégorie A
80 euros	pour la catégorie B
65 euros	pour la catégorie C

Les jours retenus pour l'indemnisation sont définitivement retranchés du compte épargne-temps et font l'objet d'un suivi de gestion séparé.

Le paiement s'effectue par tranche maximale de 4 jours par an, jusqu'à épuisement du total de jours dont la monétisation a été choisie, à l'exception des agents qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, qui sont licenciés ou qui arrivent au terme de leur contrat et qui, de ce fait, peuvent bénéficier du paiement de la totalité des jours à indemniser, à la date de leur fin d'activité.

Les jours indemnisés n'entrent pas dans le champ de l'exonération fiscale ni dans le champ de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévues par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Le montant de l'indemnisation est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités.

Exemples :

Au 31 décembre 2007 :

Un agent dispose de 40 jours, non utilisés en 2008 : il peut choisir d'être indemnisé à concurrence de 20 jours

L'indemnisation pourra lui être accordée par tranche de 4 jours par an, pendant cinq ans.

Au 31 décembre 2007 :

Un agent dispose de 40 jours ; en 2008, il en a utilisé 30 en congés. Il ne pourra être indemnisé qu'à concurrence de

5 jours (dont 4 jours maximum la première année et le reste l'année suivante), soit la moitié du solde observé au moment de sa demande, et conservera 5 jours sur son compte épargne-temps.

Au 31 décembre 2007 :

Un agent dispose de 41 jours, non utilisés en 2008 : il pourra être indemnisé jusqu'à moitié du stock, correspondant à un nombre de jours arrondi soit à 20 jours par défaut, soit à 21 jours par excès.

► **Cas particulier**

Les agents placés en position interruptive d'activité (notamment congé parental, disponibilité....) depuis le 31 décembre 2007 et disposant de jours épargnés et non consommés sur un compte épargne-temps, sont exclus du dispositif du rachat dès lors qu'ils ne sont pas rémunérés.

Pour les agents travaillant à temps partiel, ce même montant n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée par ces agents.

Le dispositif du compte épargne-temps s'accompagnera en 2009 d'une réforme concernant le flux des jours qui seront épargnés à l'avenir. Elle permettra, à terme, une utilisation combinée en temps, en indemnisation et en épargne retraite, selon des conditions plus restrictives qui seront précisées ultérieurement.

Votre attention est donc appelée sur la nécessité d'informer très largement l'ensemble des personnels titulaires d'un compte épargne-temps de l'existence et des conditions du présent dispositif d'indemnisation, qui ne sera sans doute pas reconduit selon les mêmes modalités en 2009.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

**FICHE D'OPTION
POUR L'INDEMNISATION DES JOURS ACCUMULES
SUR LE COMPTE-EPARGNE TEMPS
à la date du 31 décembre 2007**

A :
1)

NOM :Prénom :

Corps :

Etablissement d'exercice :

2)

▶▶ Nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au **31 décembre 2007**.....
(joindre la photocopie du dernier état du compte visé par le chef d'établissement ou de service)

▶▶ Nombre de jours à indemniser : (au maximum la moitié des jours inscrits)

N.B. : Le versement de l'indemnité s'effectue à hauteur de 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde.

3) Date et signature :

Fait àle2009.
(signature)

B :

Visa du Chef d'établissement ou de service :

Fait à.....le.....2009
(signature) et cachet

C :

**Cette fiche doit être renvoyée directement au Rectorat d'Aix-en-Provence – DIEPAT-Secrétariat - pour
le 31 mars 2009 au plus tard
(Fax 04-42-91-70-06)**